



Municipalité Saint-Benjamin
440, ave. du Collège
Saint-Benjamin, QC G0M 1N0
Téléphone : (418) 594-8156
Télécopieur : (418) 594-6068
reception@st-benjamin.qc.ca

AVIS PUBLIC DÉROGATION MINEURE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Mme Laurence Chabot, Directrice générale de la susdite municipalité, **qu'à la séance régulière du lundi 2 mars 2026 à 18 h 30**, au 258 avenue Principale, le conseil statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

Nature et effet

Permettre un projet de lotissement pour l'agrandissement du lot 5 531 083 avec une partie du lot 4 216 295 incluant le lac artificiel existant dont l'emplacement dudit lac artificiel ne respecte pas la norme minimale de 15 mètres des lignes de propriété et dont la superficie totale du lac artificiel excède 10% de la superficie du terrain sur lequel il est implanté.

16.15 Lac artificiel privé

Les travaux de remblai et déblai destinés à l'aménagement de lacs artificiels privés sont autorisés sur un terrain de plus de 5000m² de superficie et doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Conformité du projet avec le règlement sur la protection et la valeur des forêts privées;
2. Les lacs artificiels d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont autorisés dans toutes les zones à l'extérieur du périmètre urbain;
3. Aucun projet de lac artificiel ne peut être réalisé en utilisant un cours d'eau existant;
4. Un lac artificiel doit être construit à l'extérieur de la rive, de tout cours d'eau, de tout lac naturel, de toute zone inondable et de tout milieu humide;
5. Un seul lac artificiel est autorisé par lot;
6. L'implantation d'un lac artificiel est régie par les normes de distances minimales suivantes:
 - a. 100m de l'emprise d'une rue;
 - a. 15 mètres des lignes de propriété ;
 - b. 10 mètres de tout bâtiment;
7. Les normes d'aménagement d'un lac artificiel sont les suivantes :
 - a. Les pentes de retenue de l'ouvrage de talus du projet de lac artificiel ne doivent pas excéder 30degrés.
 - b. Un ouvrage de stabilisation de la nouvelle rive doit être immédiatement réalisé à la suite des travaux de creusage conformément aux dispositions du chapitre 16 du présent règlement;
 - c. Le cas échéant, les talus doivent être végétalisés;
 - d. La hauteur de la digue créée par le déblai à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 2 mètres;
 - e. La revanche doit être d'au moins 60 cm de hauteur en tout temps (même en temps de crue);

- f. La superficie totale du lac artificiel ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain sur lequel il est implanté;
- g. Le sol arable retiré doit être conservé à l'écart et non mélangé au sous-sol de la terre arable conformément aux dispositions du chapitre 16 du présent règlement. À moins de travaux de stabilisation mécanique de l'ouvrage (enrochement sur membrane), la terre arable conservée doit être étendue de façon homogène sur toute la surface du sol affectée par les travaux ;
- h. Les matériaux d'excavation doivent servir exclusivement à des fins d'utilisation personnelles.

Les travaux de bornes sèches municipales ne sont pas considérés comme étant des travaux de lac artificiel privé.

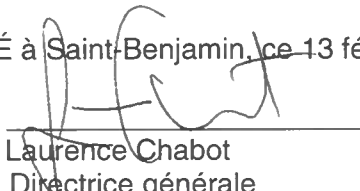
Identification du site concerné

Cadastre 4 216 295-P & 5 531 083

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande, lors de cette séance.

DONNÉ à Saint-Benjamin, ce 13 février 2026.

Signé :


Laurence Chabot
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Laurence Chabot, directrice générale et secrétaire-trésorière, résidant à St-Benjamin certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à l'édifice municipal et au bureau de poste.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13 février 2026

Signé :


Laurence Chabot, dir. générale